Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1968.

Par la Commission
Le président
Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1968

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation effectuées par le «Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid»

(Dossiers F.S.E. n°s 6641, 6698)

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(68/391/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil (2), et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (3),

vu les demandes des 27 juin et 20 décembre 1966, présentées par le royaume des Pays-Bas en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation et portant sur un montant total de 1.890,26 Fl.,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 9 juillet 1968,

considérant que les demandes visées ci-dessus portent, conformément aux articles 1er et 6 du règlement n° 9, sur des opérations de réinstallation qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais du «Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid»;

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 21 du règlement n° 9 et qui visent des opérations effectuées au cours de la période du 2 janvier 1964 au 16 novembre 1964 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le «Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid» et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 1.890,26 Fl.;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 9 juillet 1968, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par le royaume des Pays-Bas pour des dépenses supportées par le «Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid», concernant des opérations de réinstallation effectuées au cours de la période du 2 janvier 1964 au 16 novembre 1964 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de 1.890,26 Fl.

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(2) JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.
(3) JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

Article 2

En conséqunce, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur est fixé à 1.890,26 Fl. (équivalant à environ 522 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY